Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJCE, 6 juin 2002, Italian Leather, Aff. C-80/00 [Conv. Bruxelles, art. 25]

Aff. C-80/00, Concl. P. Léger

Motif 41 : "(…) il importe peu que les décisions concernées aient été rendues dans le cadre de procédures de référé ou de procédures au fond. Visant des «décisions» sans autre précision, à l'instar de l'article 25 de la convention de Bruxelles, l'article 27, point 3, de celle-ci revêt une portée générale. En conséquence, les décisions en référé sont soumises aux règles édictées par ladite convention en matière d'inconciliabilité, au même titre que les autres décisions visées à l'article 25".

Mots-Clefs: Exécution des décisions
Convention de Bruxelles

Doctrine française:
Rev. crit. DIP 2002. 704, note H. Muir Watt

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjce-6-juin-2002-italian-leather-aff-c-8000-conv-bruxelles-art-25/3101